



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE WASSIM OUZMERKOU**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers composée de :

- Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
- Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
- Madame Nathalie Droin – Maître de conférences ;
- Monsieur Michel Picquet – Maître de conférences ;
- Monsieur Rémi Baillet – étudiant ;
- Monsieur Gabin Clerc – étudiant ;

En présence de Monsieur Aïchi – secrétaire de séance,

S'est réunie le 2 mars 2026 à 14H - salle 152 de la Maison de l'université, pour juger du cas de Wassim Ouzmerkou, étudiant en deuxième année de la licence droit, à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers en date du 28 avril 2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Vu les observations de Monsieur Wassim Ouzmerkou et de son Conseil, Maître Théo Clerc ;

Considérant que l'étudiant Wassim Ouzmerkou a été convoqué régulièrement le 14 avril 2025 à l'épreuve de relations internationales du second semestre de la licence 2 Droit au titre de l'année universitaire 2024/2025 ; que durant cette épreuve, aux alentours de 16H30, l'étudiant Wassim Ouzmerkou va être surpris par quatre surveillants avec un appareil [téléphone portable] émettant des sons ; que cet incident est consigné dans un procès-verbal de fraude daté du même jour et va entraîner la saisine de l'instance disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction en date du 1^{er} décembre 2025 que l'étudiant Wassim Ouzmerkou a reconnu la détention d'un téléphone portable durant l'examen susmentionné mais qu'il nie avoir eu l'intention de tricher et qu'il indique que les sons émanant de cet appareil ne sont pas dus à une utilisation frauduleuse de sa part ou à une tentative d'obtenir des données lui permettant de répondre aux questions proposées durant l'épreuve ;

Considérant que si la fraude n'est pas avérée, notamment par les pièces du dossier, la détention d'un téléphone portable durant un examen universitaire est contraire à l'article 2.4.1 du référentiel commun des études [applicable au moment des faits] et qu'il constitue une tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation [dans son ancienne version en vigueur au moment des faits] ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une sanction proportionnée aux faits reprochés à l'encontre de l'étudiant ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer une exclusion d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de Monsieur Wassim Ouzmerkou ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante avec l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

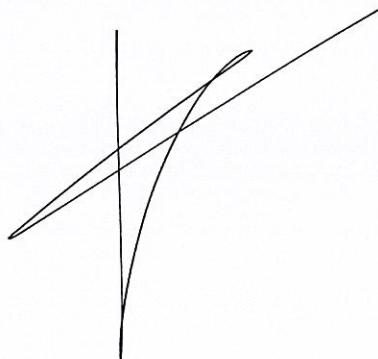
A Dijon,

Séance tenue le 2 mars 2026,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

